

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1997

Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre premier. Textes législatifs concernant le statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
AVANT-PROPOS.....	xxi
SIGLES.....	xx
 Première partie. Statut juridique de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées	
 CHAPITRE PREMIER. TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
1. <i>Ouzbékistan</i>	3
a) Code des impôts adopté le 24 avril 1997.....	3
b) Code des douanes adopté le 26 décembre 1997.....	4
2. <i>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</i>	8
a) Loi de 1997 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime.....	8
b) Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies.....	10
 CHAPITRE II. DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. <i>Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 février 1946</i>	19
2. <i>Accords relatifs aux installations et aux réunions</i> . 19	
a) Echange de lettres constituant un accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement indien relatif à l'organisation, en coopération avec le Centre de formation aux sciences et techniques spatiales pour l'Asie et le Pacifique, de l'Atelier ONU/Agence spatiale européenne sur les communications par satellite, devant se tenir à Ahmedabad (Inde) du 20 au 24 janvier 1997. Vienne, 16 et 17 janvier 1997.....	19

Chapitre premier

TEXTES LÉGISLATIFS CONCERNANT LE STATUT JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

1. Ouzbékistan

a) *Code des impôts adopté le 24 avril 1997*¹

Article 35

PARTICULARITÉS DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES (EXTRAIT)

Les sociétés étrangères sont assujetties à l'impôt sur le territoire de la République d'Ouzbékistan conformément au présent Code, compte tenu des particularités prévues par les accords internationaux de la République d'Ouzbékistan.

Le présent article fait référence aux accords internationaux liant la République d'Ouzbékistan. Il est entendu que figurent au nombre de ces accords la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ratifiée par la République d'Ouzbékistan qui contient des dispositions sur les privilèges et immunités diplomatiques.

Article 59

EXONÉRATION DE PERSONNES PHYSIQUES DE L'IMPÔT SUR LE REVENU (EXTRAIT)

1. Les personnes physiques ci-après sont entièrement exonérées de l'impôt sur le revenu :

a) Les membres des missions diplomatiques (chef de la mission et membres du personnel de la mission) et les membres des postes consulaires des Etats étrangers, ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de la République d'Ouzbékistan, pour l'ensemble de leurs revenus, à l'exception de ceux qui ont leur source dans la République d'Ouzbékistan et sont sans rapport avec le service diplomatique ou consulaire;

b) Les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et des postes consulaires des Etats étrangers et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage, pourvu qu'ils

ne soient pas ressortissants ou résidents permanents de la République d'Ouzbékistan, pour l'ensemble de leurs revenus, à l'exception de ceux qui ont leur source dans la République d'Ouzbékistan et sont sans rapport avec le service diplomatique ou consulaire;

c) Les membres du personnel de service des missions diplomatiques et des postes consulaires des Etats étrangers, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants ou résidents permanents de la République d'Ouzbékistan, pour tous les revenus provenant de la rémunération de leurs services;

d) Les domestiques des membres des missions diplomatiques et des postes consulaires des Etats étrangers, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants ou résidents permanents de la République d'Ouzbékistan, pour tous les revenus provenant de la rémunération de leurs services;

e) Les fonctionnaires des organisations non gouvernementales internationales pour les revenus qu'ils perçoivent de ces organisations, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de la République d'Ouzbékistan.

Le texte de l'article 59, *a, b, c, d et e* reflète celui de l'article VI, section 19, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées des Nations Unies (1947) qui a été ratifiée par la République d'Ouzbékistan.

Il y a toutefois lieu de noter qu'il n'est pas fait référence, aux chapitres 28 et 31 du Code des impôts de la République d'Ouzbékistan traitant des impôts sur les biens immobiliers et autres, à l'exonération fiscale des missions diplomatiques auxquelles sont assimilées l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées.

Le Code des douanes de la République d'Ouzbékistan a été adopté en décembre 1997. A la section VII du Code (Privilèges douaniers accordés aux diverses catégories de ressortissants étrangers) figurent les chapitres 12 et 13 ci-après.

b) *Code des douanes adopté le 26 décembre 1997*²

CHAPITRE 12

**Privilèges douaniers accordés aux missions
des Etats étrangers et à leur personnel**

Article 117

PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX MISSIONS DIPLOMATIQUES
DES ETATS ÉTRANGERS

Les missions diplomatiques des Etats étrangers sur le territoire de la République d'Ouzbékistan peuvent, sous réserve de se conformer à la

procédure régissant le franchissement de la frontière douanière par les marchandises en transit, importer dans la République d'Ouzbékistan et exporter du pays les objets destinés à l'usage officiel de la mission ou du poste en étant exemptées des droits de douane, les passages aux points autres que les points désignés et en dehors des horaires de travail du service des douanes donnant toutefois lieu au paiement des frais d'entreposage et de manutention.

Article 118

PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX AGENTS DIPLOMATIQUES DES MISSIONS DIPLOMATIQUES DES ÉTATS ÉTRANGERS

Sous réserve de se conformer à la procédure régissant le franchissement de la frontière douanière par les marchandises en transit, les agents diplomatiques des missions diplomatiques (le chef de mission et les membres du personnel diplomatique) et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage peuvent, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants de la République d'Ouzbékistan, importer dans la République d'Ouzbékistan les articles destinés à leur usage personnel, y compris les effets destinés à leur installation, et exporter du pays les objets destinés à leur usage personnel, en étant exemptés des droits de douane, les passages aux points autres que les points désignés et en dehors des horaires de travail du service des douanes donnant toutefois lieu au paiement des frais d'entreposage et de manutention.

Les personnes susmentionnées sont exemptées de l'inspection de leur bagage personnel, à moins qu'il n'existe des motifs sérieux de croire qu'il contient des objets qui ne sont pas destinés à leur usage personnel ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par la législation ou par des accords internationaux ou soumise à des règlements de quarantaine ou autres. L'inspection ne doit se faire qu'en présence de l'agent diplomatique ou de son représentant autorisé.

Article 119

PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE DES MISSIONS DIPLOMATIQUES DES ÉTATS ÉTRANGERS

Les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques des États étrangers et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage peuvent, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants ou résidents permanents de la République d'Ouzbékistan, importer dans la République d'Ouzbékistan les effets destinés à leur installation en étant exemptés des droits de douane, les passages aux points autres que les points désignés et en dehors des horaires de travail du service des douanes donnant toutefois lieu au paiement des frais d'entreposage et de manutention.

Article 120

EXTENSION AUX MEMBRES DU PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE ET AU PERSONNEL DE SERVICE DES MISSIONS DIPLOMATIQUES DES ETATS ÉTRANGERS DES PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX AGENTS DIPLOMATIQUES

Par voie d'accords spéciaux et sur la base du principe de la réciprocité entre la République d'Ouzbékistan et chaque Etat étranger, les privilèges douaniers accordés aux agents diplomatiques en vertu de l'article 118 du présent Code peuvent être étendus aux membres du personnel administratif et technique et du personnel de service des missions diplomatiques des Etats étrangers et aux membres de leur famille, pourvu qu'ils ne soient pas ressortissants ou résidents permanents de la République d'Ouzbékistan.

Article 122

FRANCHISSEMENT EN TRANSIT DE LA FRONTIÈRE DOUANIÈRE
PAR LES VALISES DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DES ETATS ÉTRANGERS

Les colis constituant la valise diplomatique doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère.

La valise diplomatique ou consulaire des Etats étrangers franchissant en transit la frontière douanière de la République d'Ouzbékistan ne sera ni ouverte ni retenue. S'il existe des motifs sérieux de croire que la valise consulaire contient des objets autres que ceux qui sont visés dans la troisième partie du présent article, le service des douanes aura le droit de demander qu'elle soit ouverte par des représentants autorisés de l'Etat d'envoi en présence d'agents du service des douanes de la République d'Ouzbékistan. En cas de refus, la valise consulaire sera retournée au lieu d'expédition.

CHAPITRE 13

Privilèges douaniers accordés à d'autres ressortissants étrangers

Article 123

PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX COURRIERS
DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES DES ETATS ÉTRANGERS

Les courriers diplomatiques et consulaires des Etats étrangers peuvent, sur la base de l'accord mutuel, importer dans la République d'Ouzbékistan et exporter du pays les objets destinés à leur usage personnel en étant exemptés de l'inspection douanière ainsi que des droits de douane, les passages aux points autres que les points désignés et en dehors des horaires de travail du service des douanes donnant toutefois lieu au paiement des frais d'entreposage et de manutention.

Article 124

PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX REPRÉSENTANTS ET AUX MEMBRES DES DÉLÉGATIONS DES ÉTATS ÉTRANGERS

Les représentants des États étrangers, les membres des délégations parlementaires et gouvernementales et, sur la base de l'accord mutuel, le personnel des délégations des États étrangers entrant dans la République d'Ouzbékistan pour participer à des négociations intergouvernementales ou à des conférences ou réunions internationales ou pour d'autres missions officielles se verront accorder les privilèges douaniers prévus par la présente section au profit des agents diplomatiques des missions diplomatiques des États étrangers. Les mêmes privilèges seront accordés aux membres de la famille des personnes en question voyageant avec elles.

Article 125

PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX AGENTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ET AUX REPRÉSENTANTS DES ÉTATS ÉTRANGERS TRAVERSANT EN TRANSIT LA FRONTIÈRE DOUANIÈRE

Les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires des États étrangers, les membres de leur famille voyageant avec eux et les personnes visées à l'article 124 du présent Code qui franchissent en transit la frontière douanière de la République d'Ouzbékistan se verront accorder les privilèges douaniers prévus au profit des agents diplomatiques des missions diplomatiques des États.

Article 126

PRIVILÈGES DOUANIERS ACCORDÉS AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES IN- TERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES, AUX MISSIONS DES ÉTATS ÉTRANGERS AUPRÈS DE CES ORGANISATIONS ET À LEUR PERSONNEL

Les privilèges douaniers accordés aux organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales, aux missions des États étrangers auprès de ces organisations et au personnel desdites organisations et missions, ainsi qu'aux membres de leur famille, sont spécifiés dans les accords internationaux liant la République d'Ouzbékistan.

Les articles du Code des douanes de la République d'Ouzbékistan cités plus haut couvrent tout l'éventail des privilèges douaniers prévus dans les accords internationaux signés par la République d'Ouzbékistan.

Une foule de questions concernant les privilèges et immunités diplomatiques font l'objet de dispositions dans la volumineuse réglementation subsidiaire de la République d'Ouzbékistan (Ministère de l'intérieur, Conseil national de sécurité, Ministère des affaires étrangères, Comité des douanes, Comité des impôts, etc.).

2. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

a) *Loi de 1997 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime*³

25. L'annexe 4 (amendements à la troisième partie de la Loi de 1990 sur la sécurité aérienne et maritime, qui concerne la protection des navires et des zones portuaires contre les actes de violence) est applicable.

26.1) Pour ne laisser subsister aucune incertitude, il est déclaré par la présente qu'aux fins de poursuites du chef de piraterie devant un tribunal du Royaume-Uni, les dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 qui sont reproduites à l'annexe 5 sont considérées comme faisant partie du droit des gens.

2) Aux fins de ces dispositions, sont réputées faire partie de la haute mer (conformément au paragraphe 2 de l'article 58 de la Convention) les eaux se trouvant au-delà de la mer territoriale du Royaume-Uni ou de tout autre Etat.

3) La Loi de 1967 sur la Convention de Tokyo (dans la mesure où elle n'était pas déjà abrogée) cesse d'être applicable.

4) Sa Majesté peut, par ordonnance en conseil, prescrire d'étendre les sous-sections 1 à 3 et l'annexe 5 à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes ou à une colonie avec, le cas échéant, telles modifications qu'elle jugera appropriées.

5) A la section 39 de la Loi de 1982 sur la sécurité aérienne (étendant le champ d'application de ladite loi au-delà du territoire du Royaume-Uni), la sous-section 2 (extension de la faculté prévue dans la Loi de 1967 à la section 5 de la Loi de 1982) est remplacée par le texte suivant :

« 2) La sous-section 4 de la section 26 de la Loi de 1997 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime (faculté d'étendre les dispositions sur la piraterie à l'île de Man, aux îles anglo-normandes et aux colonies) s'applique à la section 5 de la présente Loi comme elle s'applique aux dispositions mentionnées dans cette même sous-section. »

6) Rien dans la présente section n'affecte l'application d'une ordonnance en conseil promulguée sur la base de la section 8 de la Convention de Tokyo de 1967; une telle ordonnance peut néanmoins être abrogée comme si elle avait été promulguée sur la base de la sous-section 4.

Organismes internationaux s'occupant de questions maritimes

27.1) Dans la présente section, le « Fonds de 1971 » s'entend du Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollu-

tion par les hydrocarbures créé par la Convention internationale portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ouverte à la signature à Bruxelles le 18 décembre 1971.

2) La cessation de la participation du Gouvernement de Sa Majesté au Royaume-Uni au Fonds créé en 1971 est sans effet sur l'application à ce fonds de la section 1 de la Loi de 1968 sur les organisations internationales.

28.1) Dans la présente section, le « Tribunal » s'entend du Tribunal international du droit de la mer établi conformément à l'annexe VI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

2) Les membres du Tribunal jouissent, lorsqu'ils se livrent à des activités liées au Tribunal, des mêmes privilèges et immunités que ceux qui sont accordés conformément aux articles de la Convention de 1961 au chef d'une mission diplomatique, sauf dans la mesure où le Tribunal renonce à l'un quelconque de ces privilèges et immunités dans un cas particulier.

3) Dans la sous-section 2 :

Les « articles de la Convention de 1961 » s'entendent des articles (certains articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961) qui sont reproduits dans l'annexe I à la Loi de 1964 sur les privilèges diplomatiques;

L'expression « chef d'une mission diplomatique » sera interprétée conformément auxdits articles.

4) Les membres du Tribunal et le Greffier du Tribunal jouissent de l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les émoluments qu'ils reçoivent ès qualités.

5) La sous-section 4 sera réputée avoir pris effet le 15 septembre 1996.

6) Si, dans une procédure quelconque, la question se pose de savoir si une personne a droit ou non à tel ou tel privilège ou à telle ou telle immunité en vertu de la présente section, une attestation délivrée par le Secrétaire d'Etat ou en son nom énonçant un fait quelconque relatif à cette question aura force probante.

7) Les sous-sections 1 à 5 cesseront d'avoir effet lors de l'entrée en vigueur de l'Ordonnance de 1996 sur le Tribunal international du droit de la mer (privilèges et immunités) qui contient des dispositions correspondant à celles qui figurent aux sous-sections 1 à 4 mais ne doit prendre effet qu'à la date à laquelle la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer entrera en vigueur pour le Royaume-Uni.

Dispositions supplémentaires

29.1) L'annexe 6 (amendements mineurs et imposés par la logique) est applicable.

2) L'annexe 7 (abrogations et révocations) est applicable.

30.1) La présente Loi, à l'exception de sa section 4, s'étend à l'Irlande du Nord.

2) Au nombre des dispositions susceptibles :

a) D'être étendues à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes ou à une colonie en vertu de la section 315 de la Loi de 1995; ou

b) De s'appliquer à un de ces territoires en vertu de la section 141 ou par l'effet ou en vertu d'une autre disposition de la Loi de 1995

figurent les amendements apportés à cette dernière loi par la présente Loi.

3) Au nombre des dispositions susceptibles d'être étendues à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes ou à une colonie en vertu de la section 51 de la Loi de 1990 sur la sécurité maritime et aérienne figurent les amendements apportés à ladite loi par la présente Loi.

4) Sa Majesté peut, par ordonnance en Conseil, prescrire d'étendre la section 24 à l'île de Man, à l'une quelconque des îles anglo-normandes ou à une colonie avec, le cas échéant, telles exceptions, adaptations ou modifications qu'elle jugera appropriées.

31.1) La présente Loi peut être désignée sous le nom de Loi de 1997 sur la sécurité de la marine marchande et la sécurité maritime.

2) Dans la présente Loi, la « Loi de 1995 » s'entend de la Loi de 1995 sur la marine marchande.

b) *Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies*⁴

Loi tendant à donner effet à certaines dispositions de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994

[Le 27 février 1997]

Est promulguée par sa très Gracieuse Majesté la Reine, agissant sur l'avis et avec l'agrément des Lords spirituels et temporels et des Communes siégeant au sein du Parlement de céans, et dans l'exercice des pouvoirs dont elle est investie, la Loi dont le texte suit :

1.1) Quiconque commet en dehors du Royaume-Uni, sur la personne ou à l'égard d'un agent des Nations Unies, un acte qui, s'il avait été commis dans une partie quelconque du Royaume-Uni, aurait engagé

sa responsabilité pénale du chef de l'une quelconque des infractions visées à la sous-section 2, engage sa responsabilité pénale dans cette partie du Royaume-Uni du chef de cette infraction.

2) Les infractions visées à la sous-section 1 sont :

a) Le meurtre aggravé, le meurtre, l'homicide involontaire, le viol, les voies de fait entraînant des blessures, le kidnapping, l'enlèvement et la séquestration;

b) Les infractions prévues aux sections 18, 20, 21, 22, 23, 24, 28, 29, 30 et 47 de la Loi de 1861 sur les infractions contre la personne; et

c) Les infractions prévues à la section 2 de la Loi de 1883 sur les substances explosives.

2.1) Quiconque commet en dehors du Royaume-Uni, à l'occasion d'une attaque contre les locaux concernés ou contre un véhicule normalement utilisé par un agent des Nations Unies qui est perpétrée à un moment où un agent des Nations Unies se trouve dans lesdits locaux ou à bord dudit véhicule, un acte qui, s'il avait été commis dans une partie quelconque du Royaume-Uni, aurait engagé sa responsabilité pénale du chef d'une des infractions visées à la sous-section 2, engage sa responsabilité pénale dans cette partie du Royaume-Uni du chef de cette infraction.

2) Les infractions visées à la sous-section 1 sont :

a) Les infractions prévues à la section 2 de la Loi de 1883 sur les substances explosives;

b) Les infractions prévues à la section 1 de la Loi de 1971 sur les dommages d'origine criminelle;

c) Les infractions prévues à l'article 3 de l'Ordonnance de 1977 sur les dommages d'origine criminelle (Irlande du Nord); et

d) L'incendie volontaire.

3) Dans la présente section

— L'expression « locaux concernés » s'entend des locaux dans lesquels réside ou se trouve un agent des Nations Unies ou qui sont utilisés par un agent des Nations Unies pour s'acquitter des fonctions exercées *ès qualités* par un tel agent;

— L'expression « véhicule » désigne tout moyen de transport.

3.1) Quiconque contrevient au Royaume-Uni ou ailleurs aux dispositions de la sous-section 2 engage sa responsabilité pénale.

2) Contrevient aux dispositions de la sous-section 2 toute personne qui, pour contraindre quelqu'un à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir :

a) Menace une personne de la commission par qui que ce soit d'un acte qui :

- i) Est constitutif d'une infraction visée à la sous-section 2 de la section 1 à l'encontre d'un agent des Nations Unies; ou
 - ii) Est constitutif d'une infraction visée à la sous-section 2 de la section 2 perpétrée à l'occasion d'une attaque du type visé à la section 1 de cette section; et
- b) Compte que la personne qu'elle menace prendra sa menace au sérieux.

3) Quiconque est pénalement responsable en vertu de la présente section encourt, une fois jugé à raison des charges articulées contre lui, une peine de prison :

a) D'une durée maximum de 10 ans; et

b) N'excédant pas la durée de la peine que l'auteur d'une infraction consistant dans la mise à exécution de la menace aurait encourue au lieu du jugement et au moment de l'infraction faisant l'objet du jugement.

4.1) Aux fins de la présente Loi, possède la qualité d'agent des Nations Unies aux fins de l'infraction alléguée quiconque est, au moment de l'infraction alléguée :

a) Engagé ou déployé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en tant que membre de l'élément militaire, de police ou civil d'une opération des Nations Unies;

b) Présent, en qualité de fonctionnaire ou d'expert en mission de l'Organisation des Nations Unies, d'une institution spécialisée des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dans une zone où est menée une opération des Nations Unies;

c) Affecté, avec l'accord d'un organe des Nations Unies, par le gouvernement d'un Etat ou par une organisation internationale intergouvernementale à des activités à l'appui de l'exécution du mandat d'une opération des Nations Unies;

d) Engagé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par une institution spécialisée ou par l'Agence internationale de l'énergie atomique pour mener de telles activités; ou

e) Déployé par une organisation ou une institution non gouvernementale humanitaire en vertu d'un accord avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec une institution spécialisée ou avec l'Agence internationale de l'énergie atomique pour mener de telles activités.

2) Sous réserve de la sous-section 3, l'expression « opération des Nations Unies » s'entend dans la présente section d'une opération :

a) Etablie par l'organe compétent de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies;

b) Menée sous l'autorité et le contrôle des Nations Unies; et

- c) qui :
 - i) Vise à maintenir ou à rétablir la paix et la sécurité internationales; ou
 - ii) A, aux fins de la Convention, été déclarée par le Conseil de sécurité ou par l'Assemblée générale des Nations Unies être une opération où il existe un risque exceptionnel pour la sécurité du personnel participant à l'opération.
- 3) Dans la présente section, l'expression « opération des Nations Unies » ne s'applique pas à une opération :
 - a) Qui est autorisée par le Conseil de sécurité en tant qu'action coercitive en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;
 - b) Dans laquelle du personnel est engagé comme combattant contre des forces armées organisées; et
 - c) A laquelle s'applique le droit des conflits armés internationaux.
- 4) Dans la présente section :
 - L'expression « la Convention » s'entend de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé; et
 - L'expression « institution spécialisée » a le sens qui lui est donné dans l'Article 57 de la Charte des Nations Unies.
- 5) Si au cours d'une procédure quelconque surgit la question de savoir :
 - a) Si une personne a ou avait la qualité d'agent des Nations Unies; ou
 - b) Si une opération est ou était une opération des Nations Unies, une attestation délivrée par le Secrétaire d'Etat ou en son nom énonçant un fait quelconque relatif à cette question aura force probante.
- 5.1) Une infraction qui [compte non tenu des dispositions de la Loi de 1978 sur les personnes jouissant d'une protection internationale, de la Loi de 1978 sur la répression du terrorisme et de la Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions)], ne serait pas qualifiée comme telle n'étaient les dispositions des sections 1, 2 et 3 ci-dessus ne pourra donner lieu à des poursuites :
 - a) En Angleterre et aux Pays de Galles que par décision ou avec l'assentiment de l'Attorney General;
 - b) En Irlande du Nord que par décision ou avec l'assentiment de l'Attorney General pour l'Irlande du Nord.
- 2) Sans préjudice de toute compétence susceptible d'être exercée indépendamment des dispositions de la présente sous-section, toute sheriff court d'Ecosse sera compétente pour connaître d'une infraction qui

[compte non tenu des dispositions de la Loi de 1978 sur les personnes jouissant d'une protection internationale, de la Loi de 1978 sur la répression du terrorisme et de la Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions)] ne constituerait pas une infraction en Ecosse, n'étaient les dispositions des sections 1, 2 ou 3 ci-dessus.

3) Il y a responsabilité pénale du chef ou au titre d'une des infractions visées aux sections 1, 2 ou 3 quelle que soit la nationalité de l'intéressé.

4) Aux fins desdites sections, il est indifférent que la personne en cause sache ou non qu'elle a affaire à un agent des Nations Unies.

6.1) Les infractions que peut viser une ordonnance en conseil prises sur la base de la section 2 de la Loi de 1870 sur l'extradition incluent les infractions prévues à la section 3 de la présente Loi.

2) A la section 22 de la Loi de 1989 sur l'extradition (extension visant à permettre l'extradition des auteurs d'infractions prévues par des lois donnant effet à des conventions internationales) :

a) L'alinéa suivant est inséré après l'alinéa *k* de la sous-section 2 :

« *l*) La Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1994 (« la Convention sur le personnel des Nations Unies ») »; et

b) L'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa *k* de la sous-section 4 :

« *l*) S'agissant de la Convention sur le personnel des Nations Unies :

« i) Une infraction prévue à la sous-section 2 de la section 1 de la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies qui est commise contre un agent des Nations Unies au sens de cette loi;

« ii) Une infraction prévue à la sous-section 2 de la section 2 de cette loi qui est commise à l'occasion d'une attaque du type visé à la sous-section 1 de ladite section;

« iii) Une infraction prévue à la section 3 de cette loi. »

3. A l'annexe 1 de cette loi (dispositions découlant de la Loi de 1870 sur l'extradition et textes connexes), les alinéas ci-après sont insérés après l'alinéa *m* du paragraphe 15 (cas où la compétence des Etats étrangers est réputée élargie) :

« , ou

« n) Une infraction visée à la sous-section 2 de la section 1 de la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies qui est commise contre un agent des Nations Unies au sens de ladite loi; ou

« o) Une infraction visée à la sous-section 2 de la section 2 de cette loi qui est commise à l'occasion d'une attaque du type visé à la sous-section 1 de ladite section;

« p) Une infraction visée à la section 3 de cette loi;

« q) Une tentative de commission d'une infraction visée aux alinéas n, o ou p ».

7. L'annexe à la présente Loi (amendements corrélatifs) a force de loi.

8. Dans la présente Loi :

— Le terme « acte » s'entend également d'une abstention;

— L'expression « agent des Nations Unies » a le sens qui lui est donné à la section 4.

9.1) La présente Loi s'étend à l'Irlande du Nord.

2) Sa Majesté peut, par ordonnance en Conseil, prescrire d'étendre l'une quelconque des dispositions de la présente Loi à chacune des îles anglo-normandes, à l'île de Man, ou à une colonie, avec telles exceptions, adaptations ou modifications que pourra prévoir l'ordonnance.

10.1) La présente Loi peut être désignée sous le nom de Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies.

2) La présente Loi entrera en vigueur à l'expiration d'une période de deux mois à compter de la date de son adoption.

ANNEXE

Amendements corrélatifs

Loi de 1952 sur les forces en visite (c. 67)

1.1) L'annexe à la Loi de 1952 sur les forces en visite (qui identifie, aux fins de la section 3 de cette loi, les infractions contre la personne et les infractions contre les biens) est modifiée comme suit.

2. Au paragraphe 1, l'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa d :

« e) La menace selon les termes de la section 3 de la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies et la perpétration à l'encontre d'un agent des Nations Unies au sens de ladite loi d'un des actes ci-après :

« i) Kidnapping;

« ii) Séquestration;

« iii) Fait de causer une explosion de nature à mettre des vies en danger selon les termes de la section 2 de la Loi de 1883 sur les substances explosives. »;

3. Au paragraphe 2, l'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa *d* :
 - « e) La menace selon les termes de la section 3 de la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies et le fait de causer, en visant un agent des Nations Unies (au sens de cette loi), une explosion de nature à mettre des vies en danger selon les termes de la section 2 de la Loi de 1883 sur les substances explosives. »
4. Au paragraphe 3, l'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa *k* :
 - « l) Le fait de causer, à l'occasion d'une attaque du type prévu à la sous-section 1 de la section 2 de la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies, une explosion de nature à endommager sérieusement des biens, selon les termes de la section 2 de la Loi de 1883 sur les substances explosives. »
5. Au paragraphe 4, l'alinéa ci-après est inséré après l'alinéa *d* :
 - « e) La perpétration, à l'occasion d'une attaque du type visé à la sous-section 1 de la section 2 de la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies, de l'un des actes ci-après :
 - « i) Incendie volontaire;
 - « ii) Fait de causer une explosion de nature à mettre des vies en danger selon les termes de la section 2 de la Loi de 1883 sur les substances explosives. »

Loi de 1978 sur les personnes jouissant d'une protection internationale
(c. 17)

2. A la section 2 de la Loi de 1978 sur les personnes jouissant d'une protection internationale (disposition complémentaire concernant les poursuites à raison des infractions prévues par cette loi), les mots « et à la Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions) » sont remplacés aux sous-sections 1 et 2 par les mots « la Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions) et la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies ».

Loi de 1978 sur la répression du terrorisme (c. 26)

3. A la section 4 de la Loi de 1978 sur la répression du terrorisme (compétence à l'égard de certaines infractions commises en dehors du Royaume-Uni), les mots « et de la Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions) » sont remplacés aux sections 4 et 5 par les mots « la Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions) et la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies ».

Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions) [c. 18]

4. A la section de la Loi de 1983 sur le matériel nucléaire (infractions) [disposition complémentaire concernant les poursuites à raison des infractions prévues par cette loi], remplacer aux sous-sections 1 et 2

les mots « et la Loi de 1978 sur la répression du terrorisme » par les mots « la Loi de 1978 sur la répression du terrorisme et la Loi de 1997 sur le personnel des Nations Unies ».

NOTES

¹ Version française établie par le Secrétariat des Nations Unies sur la base d'une traduction anglaise de même source du texte russe fourni par la Mission permanente de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

² Version française établie par le Secrétariat des Nations Unies sur la base d'une traduction anglaise de même source du texte russe fourni par la Mission permanente de l'Ouzbékistan auprès de l'Organisation des Nations Unies.

³ Publiée au Royaume-Uni par *Her Majesty's Stationery Office Limited*, 1997. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

⁴ Publiée au Royaume-Uni par *Her Majesty's Stationery Office Limited*, 1997. Traduction établie par le Secrétariat des Nations Unies.

